

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – ANDORRE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023.

Elle a été mise à jour avec les informations fournies par le gouvernement d'Andorre en mars 2025, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

I. Introduction 3
II. Cadres juridiques 4
III. Enquêtes et poursuites 6
IV. Règles de compétence 11
V. Coopération internationale 14
VI. Assistance aux victimes 16
VII. Participation de la société civile et coopération 18
VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes 20
IX. Éducation des enfants 22
X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue 24
XI. Recherche 28

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa procédure d'évaluation, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un rapport de mise en œuvre dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une procédure de conformité dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le rapport de mise en œuvre de son 2e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité a formulé trois types de recommandations :

- « Exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « Demander » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « Inviter » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2e cycle de suivi (voir le point 4 de l'annexe à la liste des décisions). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les fiches d'information du 2e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Les cases orange contiennent les informations fournies par l'État partie concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

Les cases bleues contiennent des exemples de pratiques nationales prometteuses qui répondent aux recommandations « invite » formulées par le Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur les cadres juridiques

Le Comité observe que dans le cadre législatif d'Andorre, le terme « pornographie enfantine » est utilisé conformément à la définition de l'article 20(2) de la Convention[1].

- Le Comité invite Andorre à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels »[2], lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie enfantine » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie[3].

Le Comité note également que la possession par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants constitue une infraction pénale en Andorre[4] et que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées[5], ainsi que d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées[6].

Le Comité demande par conséquent à Andorre :

- de s'assurer, dans son cadre juridique, qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
 - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande[7] ;

Actions de suivi :

En Andorre, un mineur peut engager sa responsabilité légale s'il capture, produit, possède, distribue ou diffuse du matériel sexuel impliquant des mineurs, y compris des images autogénérées dont il est lui-même le protagoniste.

De plus, le consentement d'un mineur n'a aucune validité dans ce contexte.

Néanmoins, la responsabilité pénale des mineurs est régie de manière différenciée par rapport aux adultes, avec pour objectif principal de protéger, d'éduquer et de prévenir les situations à risque.

- de s'assurer, dans son cadre juridique[8], qu'un enfant n'est pas poursuivi

[1] Par. 49.
[2] Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, pp. 42-43 en particulier.
[3] Recommandation II-1.
[4] Par. 68.
[5] Par. 78.
[6] Par. 82.
[7] Recommandation II-6.
[8] L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé[9] ;

Actions de suivi :

En Andorre, la législation ne prévoit pas d'exception explicite pour la possession ou l'échange d'images à caractère sexuel entre mineurs, même si cela est volontaire, consenti et destiné à un usage privé.

Selon le cadre juridique actuel, la capture, la production, la possession, la distribution ou la diffusion de matériel sexuel impliquant des mineurs peut être poursuivie légalement, y compris lorsque le mineur est lui-même le protagoniste des images.

Andorre ne garantit pas qu'un mineur ne puisse pas être poursuivi pour avoir partagé ce type de contenu, même si cela se fait de manière privée et avec consentement.

- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie enfantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention[10].

Actions de suivi :

En Andorre, la législation pénalise la distribution et la diffusion de matériel d'abus sexuels sur enfants impliquant des mineurs, y compris les images et vidéos autogénérées par d'autres mineurs.

Selon le cadre juridique en vigueur, la transmission ou la distribution de ces matériaux par des mineurs peut être poursuivie légalement, en particulier lorsque les images et vidéos sont considérées comme de la pornographie (chapitre IV, titre VI du Code pénal).

Cependant, le Tribunal de Corts peut décider l'archivage de la procédure pénale sous condition du respect de la mesure disciplinaire et/ou de l'une des mesures educatives.

[9] Recommandation II-8.
[10] Recommandation II-9.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort[11] ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans leur cadre juridique, conformément à la Recommandation II-1[12] ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénéré par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention[13] ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées[14] ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants[15].

Concernant « l'extorsion sexuelle sur des enfants », le Comité invite les Parties, y compris Andorre :

- dans les cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
 - en créant une infraction spécifique à cette situation,
 - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion[16] ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites[17].

[11] Recommandation II-2.
[12] Recommandation II-3.
[13] Recommandation II-4.
[14] Recommandation II-7.
[15] Recommandation II-10.
[16] Recommandation II-11.
[17] Recommandation II-12.

Pratiques prometteuses :

III. Enquêtes et poursuites

Dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites d'Andorre se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car dans ce pays :

- une unité au sein des forces de l'ordre est spécialisée dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC[18] ;
- des services spécialisés chargés des poursuites traitent les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC au niveau national. En Andorre, des procureurs pour les mineurs sont nommés pour cinq ans parmi les procureurs et les procureurs adjoints[19] ;
- des unités au sein des tribunaux sont spécialisées dans le traitement des infractions sexuelles, y compris celles facilitées par les TIC, avec des salles spécifiquement affectées aux affaires concernant les enfants et notamment la protection de l'enfance[20] ;
- des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants[21] [22]. En effet, les agents des forces de l'ordre peuvent bénéficier d'une formation dispensée par des organismes spécialisés des pays voisins (France et Espagne)[23]. En outre, lors de leur incorporation, les membres de l'unité de la police spécialisée dans les infractions contre les personnes (y compris les mineurs) suivent une formation obligatoire traitant de toutes les infractions sexuelles[24] ;
- des modules de formation obligatoire ont été mis en place à l'intention des procureurs[25] [26] [27] et des juges[28] sur les questions touchant aux enfants et à la violence sexuelle ;
- des modules de formation conjointe ont été mis en place à l'intention des procureurs et des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants[29].

Le Comité note également qu'Andorre contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui contient des images et des vidéos, par l'intermédiaire d'unités spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité ou contre les infractions liées à la haute technologie[30].

Le Comité demande néanmoins à Andorre :

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions[31] ;

Actions de suivi :
Il est prévu une formation sur les délits liés aux TIC, axée sur les délits de nature sexuelle, pour 2025.

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions[32] ;

[18] Par. 115.
[19] Par. 127.
[20] Par. 133.
[21] Par. 146.
[22] Par. 152.
[23] Par. 147.
[24] Par. 149.
[25] Par. 157.
[26] Par. 163.
[27] Par. 164.
[28] Par. 167.
[29] Par. 157.
[30] Par. 186.
[31] Recommandation III-16.
[32] Recommandation III-18.

Actions de suivi :
Il est prévu une formation sur les délits liés aux TIC, axée sur les délits de nature sexuelle, pour 2025.

- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes[33].

Actions de suivi :
Andorre a pris des mesures pour lutter contre les infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Andorre a mis en place des programmes éducatifs visant à informer et prévenir les élèves sur les infractions pénales courantes impliquant des mineurs, en mettant l'accent sur les dangers d'Internet et les infractions sexuelles liées aux nouvelles technologies.

La formation spécialisée des juges et des enquêteurs est une priorité afin de garantir une réponse adaptée aux spécificités de ces infractions.

Par ailleurs, l'utilisation accrue d'outils technologiques pour détecter et poursuivre ces crimes constitue une approche essentielle adoptée par les autorités andorranes.

[33] Recommandation III-28.

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité demande aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation[34].

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions[35] ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[36] ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC[37] ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[38] ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites[39] ;
- à dispenser une formation spécifique[40] sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type[41] ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[42] ;
- à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades

[34] Recommandations III-3 et III-7.
[35] Recommandation III-4.
[36] Recommandation III-5.
[37] Recommandation III-9.
[38] Recommandation III-10.
[39] Recommandation III-11.
[40] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[41] Recommandation III-14.
[42] Recommandations III-17 et III-19.

de la procédure[43] ;
- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées[44].

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

Le Comité exige de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié[45].

Actions de suivi :

Dans ce cadre, les autorités judiciaires et les forces de l'ordre appliquent des protocoles spécifiques visant à traiter ces affaires en priorité. Des efforts sont continuellement déployés pour renforcer la coordination entre les différents acteurs impliqués (police, ministère public, services sociaux) afin d'assurer une prise en charge rapide et efficace des victimes et de prévenir toute forme de retard injustifié dans les procédures.

Andorre reste engagée à améliorer en permanence ses mécanismes d'enquête et de poursuite pour garantir la protection des enfants et l'efficacité de la réponse judiciaire face à ces infractions graves.

Il invite par ailleurs toutes les Parties, y compris Andorre :
- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sexuels sur enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées[46] ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions[47] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées[48] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié[49].

[43] Recommandation III-20.
[44] Recommandation III-21.
[45] Recommandation III-30.
[46] Recommandation III-24.
[47] Recommandations III-25 et III-29.
[48] Recommandation III-31.
[49] Recommandation III-32.

Pratiques prometteuses :

- Le protocole PAI (Protocole d'Action Immédiate) d'Andorre est un cadre pour la coordination entre les institutions afin de protéger les enfants victimes d'abus sexuels. Il établit des procédures claires pour garantir la prise en charge et l'accompagnement des victimes dans un environnement sécurisé.

- Le gouvernement a présenté un premier projet de modifications du Code pénal aux organes de la justice. Parmi les mesures proposées figure l'augmentation de l'âge de consentement pour les délits contre la liberté sexuelle. Il n'y a pas de précision sur cette augmentation, mais elle pourrait se situer autour de 15 ou 16 ans. La proposition inclut également une condition liée à la différence d'âge entre les personnes impliquées.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note qu'Andorre a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. En conséquence, le droit pénal andorran s'applique aux infractions tentées ou commises sur le territoire de la Principauté, ainsi qu'aux infractions connexes ou indivisibles ayant été tentées ou commises hors du territoire d'Andorre[50].

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité note que toutes les Parties, y compris Andorre, sont compétentes lorsque l'infraction visée par la Convention est commise par l'un de leurs ressortissants, même si l'infraction est commise à l'étranger[51]. Il apparaît également qu'Andorre est compétente à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

Établissement de la compétence non subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Le Comité note qu'Andorre n'a pas fourni d'informations indiquant s'il subordonne sa compétence à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis en ce qui concerne les infractions commises par ses ressortissants ou par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

- Par conséquent, le Comité exige qu'Andorre supprime la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution enfantine, la production de pornographie enfantine et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire[52].

Actions de suivi :

En ce qui concerne la nécessité d'une plainte préalable de la victime ou d'une notification de l'État où les faits ont été commis pour engager des poursuites pénales, la législation andorrane n'établit pas explicitement cette condition pour les infractions d'abus sexuels, de prostitution infantile, de production de pornographie infantile ou de participation d'un mineur à des spectacles pornographiques quand :

- Infractions commises sur le territoire d'Andorre.
- Infractions qui sont connexes ou indivisibles avec d'autres infractions commises en dehors du territoire d'Andorre.
- Infractions commises par des citoyens andorrans en dehors du pays.

[50] Par. 214.
[51] Par. 215.
[52] Recommandation IV-5.

– Infractions commises en dehors d'Andorre si la victime est andorrane.

Également, la loi pénale andorrane s'applique aux infractions pénales tentées ou commises en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou lorsque la victime est une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou par une personne étrangère, résidente ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction, en vertu de la Convention de Lanzarote (voir l'article 8 du Code pénal d'Andorre).

Cela signifie que les autorités andorranes peuvent engager des procédures d'office dès qu'elles ont connaissance de ces infractions, sans qu'une plainte préalable ne soit requise.

<u>Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))</u>

Il note également qu'Andorre a fait savoir qu'il se déclarerait compétent à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire[53].

<u>Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))</u>

Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en Andorre – pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et avec la limitation liée au fait que le tribunal local ne peut pas imposer une peine plus lourde que la peine prescrite par la loi du pays où l'infraction a été commise – ainsi que dans le cas d'un résident habituel, mais uniquement s'il s'agit d'un apatride s'étant vu octroyer un permis de séjour permanent[54]. Pour appliquer le principe de la personnalité passive en Andorre, le principe de double incrimination ne constitue pas un préalable pour les poursuites[55].

- Le Comité demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à Andorre, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire[56].

Actions de suivi :

La loi pénale andorrane s'applique également aux infractions pénales tentées ou commises en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou lorsque la victime est une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou par une personne étrangère, résidente ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction, en vertu de la Convention de Lanzarote (voir l'article 8 du Code pénal d'Andorre).

[53] Par. 224.

[54] Par. 231.

[55] Par. 232.

[56] Recommandation IV-9.

- Le Comité invite toutes les Parties à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions qui sont commises par l'un de leurs ressortissants et qui consistent :
 - à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou à accéder à de la pornographie enfantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées[57] ;
 - à solliciter des enfants à des fins sexuelles[58].

[57] Recommandation IV-7.
[58] Recommandation IV-8.

Pratiques prometteuses :

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur la coopération internationale

Le Comité exige qu'Andorre veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence[59].
Actions de suivi : Le cadre juridique andorran prévoit des mécanismes de coopération internationale pour assurer une protection efficace des victimes, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. Andorre reste engagée à renforcer ces mécanismes conformément aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote.

[59] Recommandation V-17.

- Concernant la coopération internationale, le Comité demande à toutes les Parties, y compris à Andorre, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote[60].

Actions de suivi :

Andorre réaffirme son engagement en faveur de la coopération internationale dans la lutte contre les infractions sexuelles contre les enfants et continue de travailler pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote. À cet égard, le pays participe activement aux initiatives internationales et renforce sa collaboration avec d'autres États afin de garantir une protection plus efficace des mineurs.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[61] ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[62] ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier[63] ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[64] ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[65] ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[66] ;
- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce

[60] Recommandation V-3
[61] Recommandations V-6 et V-11.
[62] Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.
[63] Recommandation V-5.
[64] Recommandations V-8 et V-13.
[65] Recommandation V-9.
[66] Recommandation V-10.

que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[67] ;

- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[68].

[67] Recommandations V-14 et V-16.
[68] Recommandation V-19.

Pratiques prometteuses :

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe la législation d'Andorre contient des dispositions sur l'assistance aux enfants victimes de violence sexuelle[69].

- Le Comité exige qu'Andorre prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit[70].

Actions de suivi :

Le Ministère chargé des affaires sociales a mis en place une ligne téléphonique avec l'objectif de fournir de manière confidentielle et anonyme, des informations ou des conseils, en cas de soupçon d'une situation de danger ou vulnérabilité, d'un enfant ou d'un adolescent. Ce téléphone (175) est mis en place comme un ligne téléphonique gratuite et une assistance de 24 heures et 365 jours par an.

En ce qui concerne la langue, la langue officielle d'Andorre est le catalan, mais aussi on peut assister en espagnol et en français, qui sont les langues plus utilisées.

Cette mesure répond à la loi qualifiée relative aux droits des enfants et des adolescents, qui détermine l'importance de signaler les situations non protégées dans lesquelles les mineurs peuvent se trouver.

Les enfants et adolescent peuvent aussi faire une notification pour la page web du ministère des affaires sociales.

Ces moyens de communication reçoivent toutes sortes de pétitions, y compris les situations d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC.

Depuis l'année scolaire 2016-2017, Andorra telecom, a mis en place une application (b-resol) destinée aux enfants entre 12 et 16 ans, afin qu'ils puissent signaler toute situation ou problème qu'ils rencontrent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Cet outil est mis à la disposition des étudiants, avec l'objectif de détecter les cas d'intimidation, de cyberintimidation, de troubles alimentaires et de tout type de conflit entre adolescents en établissant la technologie mobile.

Elle offre ainsi aux étudiants la possibilité de signaler des conflits ou du harcèlement de manière anonyme et en tout moment de la journée. Cela permet aux dirigeants d'établissement d'identifier plus facilement les problèmes, d'intervenir et de réorienter les situations.

[69] Par. 287.
[70] Recommandation VI-1.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider[71] ;
- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant[72].

[71] Recommandation VI-2.
[72] Recommandation VI-4.

Pratiques prometteuses :

Les professionnels qui travaillent au département d'enfance et adolescence sont en formation continue, en réalisant des formations concernant les abus sexuels et la protection de l'enfance.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, Andorre travaille pour la mise en place d'un projet qui s'inspire au Barnahus. Actuellement la déclaration d'un enfant ou adolescent victime se réalise pour des professionnels formés, et constitue la preuve préconstituée, et s'effectue dans un espace adapté aux enfants et adolescents. Ainsi, on travaille sur l'assistance aux familles et aux victimes en dehors su procès judiciaire.

Depuis 2021 un projet a été mis en place, appelé UNITS (unis) de la part du département d'enfance et adolescence, avec l'objectif de détecter, former et accompagner les professionnels du domaine éducatif en contact avec des enfants jusqu'à 12 ans, ainsi que le conseil et le suivi des interventions sociales issues de l'activation de protocoles destinés à faire face aux situations de risque pour les enfants.
Alors ce projet vise à améliorer la détection et la notification des situations à risque qui affectent les enfants dans les écoles maternelles et les jardins d'enfants et les écoles primaires, à travers des actions préventives et des actions coordonnées entre les professionnels du domaine éducatif et ceux du domaine social.
La fonction principale est de favoriser une coordination permanente entre les sphères éducative et sociale, pour pouvoir former des professionnels et les accompagner pour détecter et agir dans les situations où un mineur est en danger, pour activer le protocole qui correspond.
De même, maintenir un contact direct entre les deux domaines, afin de transmettre les informations nécessaires aux centres éducatifs ou aux écoles maternelles, et maintenir un réseau qui permet également de dériver et d'activer les ressources appropriées à la situation de l'enfant et de sa famille.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe qu'Andorre encourage la mise en œuvre de projets et de programmes de prévention pris en charge par la société civile, notamment les médias[73]. Son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions[74] et d'une assistance logistique[75].

Le Comité reconnaît les efforts faits par Andorre pour développer et soutenir différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants[76].

[73] Par. 308.
[74] Par. 310.
[75] Par. 313.
[76] Par. 315.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[77] ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[78] ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[79] ;
- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres[80] et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[81].

[77] Recommandation VII-3.
[78] Recommandation VII-4.
[79] Recommandation VII-5.
[80] Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.
[81] Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses

Parmi les projets développés par la société civile en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en Andorre, le Comité voit une pratique prometteuse dans l'utilisation de supports adaptés aux enfants et ludiques pour diffuser des messages de prévention, notamment lors des débats télévisés organisés chaque année en Andorre qui sont centrés sur les droits de l'enfant. Intitulés « Semaine des enfants » (2017), ils sont organisés conjointement par l'UNICEF Andorre et RTVA. Ils mettent en valeur des thématiques et sujets de discussion sélectionnés par les enfants dans les programmes diffusés par RTVA, notamment le sujet des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

S'agissant de la participation de la société civile à l'assistance aux victimes, le Comité note qu'en Andorre l'Ombudsman accueille les enfants, sans la présence de leur représentant ou tuteur légal s'ils le désirent, afin qu'ils puissent exposer leurs plaintes ou suggestions de façon indépendante.

Pratiques prometteuses :

« Andorra Telecom », l'entreprise de télécommunication d'Andorre a mis à disposition des citoyens deux services d'Internet protégé pour aider les familles à éviter l'accès à des contenus inappropriées, susceptibles d'affecter le bien-être émotionnel des enfants et des jeunes, il s'agit d'un filtrage pendant la navigation web, de contenus de pornographie, alcool et drogues, violence, crypto-monnaies, jeux d'hasard et paris, rendez-vous et comportements illicites. Ce filtrage est disponible pour les téléphones mobiles et pour l'internet à la maison, pour un prix d'1 euro et jusqu'au 30 juin 2025 est gratuit ; et aussi de la part du wifi publique.

Aussi de la part d'Andorra Telecom a mis en place, l'année 2024, une initiative qui a pour objectif principal de générer un dialogue et une série d'accords entre les parents ou tuteurs et les mineurs, afin qu'ils développent de bonnes habitudes dans l'utilisation des téléphones portables et d'Internet, pour faciliter l'accompagnement des familles dans l'éducation digitale et améliorer la protection des mineurs face aux menaces qui existent sur Internet. Cette campagne bénéficie d'un document qui sera signée de la part des parents et de la part du mineur, et les familles peuvent le demander dans la boutique lorsqu'ils achètent une carte SIM pour le téléphone portable d'un mineur, ou on peut le télécharger de la page web.

Pour la journée internationale des droits des enfants, le département de l'enfance et l'adolescence organise une activité ludique pour les enfants de 6 à 12 ans, chaque année sur un droit différent. Le dernier, en novembre 2024, on a offert aux enfants un jeu de paires avec différentes images sur le droit à la protection contre les mauvais traitements (droit 19).

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité note que les agences de télécommunication jouent un grand rôle en matière de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, parfois en collaboration avec les départements gouvernementaux impliqués dans la protection de l'enfance et les psychologues et éducateurs spécialisés. Par exemple, en Andorre, Andorra Telecom développe une application « App TRONIC » pour la sensibilisation des enfants de 2 à 13 ans aux menaces sur internet, en collaboration avec le Collège des psychologues d'Andorre et du Département pour l'assistance des enfants et des adolescents du ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre[82].

Note : A propos de l'application mentionnée, Andorra Telecom a changé la stratégie, et l'application n'est pas mise en place. En fait ils ont développé nombreuses actions de sensibilisation, destinées aux familles, écoles, enfants, jeunes, formations aux professionnels de l'éducation. Ces actions sont variées et actuellement en cours.

[82] Par. 364.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes[83] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité[84] ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux[85] ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap[86] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs[87] ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[88] ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[89] ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises[90] ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes[91].

[83] Recommandation VIII-1.
[84] Recommandation VIII-2.
[85] Recommandation VIII-3.
[86] Recommandation VIII-4.
[87] Recommandation VIII-5.
[88] Recommandation VIII-6.
[89] Recommandation VIII-7.
[90] Recommandation VIII-8.
[91] Recommandation VIII-9.

Pratiques prometteuses :
Andorre développe différentes activités pour sensibiliser, surtout les parents mais aussi les professionnels et les adolescents.

Le 11 et 12 octobre 2024 a eu lieu une conférence intitulée Pornographie : comment l'approcher en famille de manière saine, une pour les familles et une autre pour les professionnels qui sont en contact avec les adolescents. Cette conférence a été organisée pour « Projecte vida », une association sur les troubles addictifs, y compris les addictions aux TIC.

Le 21 novembre 2024 une autre conférence pour les familles sous le titre « Dans le sport, la violence enfantine est hors-jeu », en motif de la présentation du protocole qui a comme objectif les modes de détection et actuation, des situations de danger enfantine dans le monde du sport. Cette conférence a été organisée pour le Ministère du Sport et le Ministère des Affaires Sociales, pour la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 18 novembre 2024.

Le 3 février 2025 une conférence est célébrée sous le titre « comment construire une éducation affective-sexuelle, plus loin du porno », organisée de la part de l'Association des femmes d'Andorre. Il y a eu un atelier pour les adolescents le matin et une conférence pour les parents et les adolescents l'après-midi.

Le Secrétariat d'État à la Transformation Numérique et aux Télécommunications du Gouvernement d'Andorre, étends la stratégie de numérisation 2020-2030, qui inclut la protection des mineurs en ligne. Andorre a rejoint le groupe de travail de l'Union Internationale des télécommunications (UIT), qui soutient la stratégie conçue par l'Andorre et a élaboré un rapport consultatif pour Andorre. Pour continuer à travailler dans cette direction, un accord de collaboration a été établi avec l'UIT.

Ce plan d'action pour l'amélioration du bien-être digital des enfants et les adolescents, a l'objectif d'implémenter des actions préventives pour réduire les comportements en danger et le développement des outils pour la détection précoce.
Parmi les initiatives importantes, il y a la création du Centre de bien-être technologique et de capacités et compétences technologiques, un espace qui offrira des conseils et des formations pour faciliter l'adaptation de la population à la transformation digitale.
Le nouveau centre offrira des espaces pour la configuration des appareils, la formation aux compétences digitales. Il disposera également d'un service spécifique pour la protection des mineurs dans l'environnement digital, destiné aux familles et aux écoles.

En Andorre on dispose d'un Plan National de l'Enfance et l'Adolescence et dans l'action numéro 32 est : former les enfants et les jeunes pour utiliser de manière responsable la technologie et dans les aspects de la cibersécurité, avec l'objectif de constater les besoins de formation, en fonction des propositions actuelles et les spécificités liés à l'âge, aussi d'élaborer et d'implémenter un plan de formation spécifique de cybersécurité.

On dispose d'un espace d'information et dynamisation pour les jeunes à partir de 12 ans qui offre différentes activités et ils peuvent partager des projets communs et trouver des réponses à leurs préoccupations. Parmi les activités qui proposent on trouve des podcasts relationnés avec la pornographie, des jeux pour sensibiliser avec la sexualité, différentes activités relationnées, de la part de différents professionnels.
Aussi ils ont fait des activités formatives pour les éducateurs qui sont en contact avec les

adolescents, y compris activités relationnées avec la prévention de la pornographie, la protection des nouvelles technologies.
Finalement, ils ont participé aux différentes activités dirigées aux familles.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur l'éducation des enfants

Le Comité observe que la seule information sur les sujets ayant trait à la sexualité en Andorre est dispensée aux enfants dans le cadre des cours d'histoire, où l'accent est mis uniquement sur l'esclavage sexuel[92].

- Par conséquent, le Comité invite Andorre à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité[93].

[92] Par. 401.
[93] Recommandation IX-7.

- Le Comité exige de toutes les Parties, y compris d'Andorre, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants[94].

Actions de suivi :

Activités mises en place par le ministère chargé de l'éducation :

À la rentrée scolaire 2024-2025, il y a eu le lancement de la campagne publicitaire « 10 conseils pour profiter des réseaux en toute sécurité, ou presque ». Des affiches ont été distribuées dans tous les établissements d'enseignement. Trois modèles différents ont été réalisés, adaptés respectivement aux élèves des écoles primaires, du collège et à leurs familles. Des informations sur la protection des données personnelles, des images, de l'identité numérique ainsi qu'un code QR qui permet d'activer le guide y ont été apposés.

Au cours de l'année scolaire 2024-2025, l'atelier de théâtre « Qui a qui ? » a été mis en place pour le secondaire. Ce spectacle, combine le théâtre avec la participation active des élèves dans le but de les faire réfléchir sur l'utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'addiction aux écrans et l'extimité.

En février 2025 en partenariat avec l'Association des Femmes d'Andorre, l'atelier « Ce n'est pas du sexe » a permis aux jeunes de 14-15 ans de découvrir les dangers de la pornographie sur le Web. L'activité visait la prévention et la détection précoce des violences sexuelles à l'adolescence, afin de fournir aux jeunes de vraies informations sur les conséquences que la sexualité basée sur la pornographie peut avoir pour eux-mêmes et leurs partenaires.
En mars 2025, les élèves de 14-15 ans vont assister à la pièce de théâtre *Strawberry Frappucino*. La pièce aborde indirectement les bonnes pratiques pour utiliser les réseaux sociaux.

Comme tous les ans, l'atelier pédagogique « Prévention des crimes technologiques », dispensé par la Police Nationale est mis en place tout au long de l'année scolaire. L'atelier s'adresse aux élèves de 12-13 ans afin de les sensibiliser aux différents types de délits technologiques sur le Web et à la responsabilité pénale qui en découle (âge de 12 ans). Des recommandations pour la bonne utilisation des réseaux, la navigation sécurisée et l'utilisation des données personnelles y sont fournis.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[95] ;
- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)[96] ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet[97] ;

[94] Recommandation IX-3.

[95] Recommandation IX-1.
[96] Recommandation IX-2.
[97] Recommandation IX-4.

- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu[98] ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité[99] ;
- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[100].

[98] Recommandation IX-5.
[99] Recommandation IX-6.
[100] Recommandation IX-8.

Pratiques prometteuses :

Le **théâtre** est un outil **pédagogique** qui offre de nombreux avantages pour les élèves. De nouveaux spectacles immersifs vont être proposés pour explorer le cyberharcèlement et les conséquences dévastatrices de la cyberintimidation et de la pornographie de vengeance**.**

Pour répondre aux enjeux de l'IA, le ministère chargé de l'éducation travaille sur comment appréhender l'IA sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels dans les établissements d'enseignement.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité observe qu'en Andorre, une partie des professionnels qui vont travailler avec des enfants reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[101] et sur les moyens de détecter les situations dans lesquelles un enfant pourrait être victime d'exploitation ou d'abus sexuels[102] pendant leurs études. Il note également que les personnes qui sont le plus susceptibles de bénéficier de cet enseignement sont celles qui travaillent dans les établissements d'enseignement, comme les enseignants[103].

Le Comité exige d'Andorre :

- qu'il veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs[104] ;

Actions de suivi :

Tous les ans, le service chargé de l'enfance et de l'adolescence du Gouvernement d'Andorre engage une formation pour les étudiants de master en sciences de l'éducation sur les protocoles détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant sur deux protocoles :

• PAI : protocole d'action immédiate en cas de preuves ou de de suspicion de maltraitance fondés sur l'agression sexuelle ou de sévices physiques aigus. Il est mis en place lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant non émancipé ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont compromises.

• PAS : protocole de notification et d'action sociale des conduites à risque pour les enfants et les adolescents.

L'École Nationale d'Infirmiers, dans le cursus des études organise plusieurs séminaires sur l'éthique, les droits de l'homme, les droits de l'enfant et les protocoles de harcèlement :

- Séminaire d'interventions psychosociales en soins infirmiers (2ème année)
- Séminaire de soins infirmiers sur les problèmes de santé chez la mère, l'enfant et la femme (2ème année)
- Éthique et législation (3ème année)
- Soins infirmiers pédiatriques et infantiles (3ème année)

[101] Par. 416.
[102] Par. 428.
[103] Par. 420.
[104] Recommandation X-4.

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale,
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[105] ;

Actions de suivi :
Dans le secteur sportif, on prévoit d'approuver un protocole de protection d'enfants et adolescents dans le domaine sportif, avec une formation spécifique destinée aux professionnels qui ont contact régulier avec les enfants, pour signaler les situations de risque, y compris les sujets liés aux les agressions sexuelles de toute sorte.

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :
 - dans le secteur de l'éducation,
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale,
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[106] ;

Actions de suivi :
Le département de protection à l'enfance offre un service de conseil pour tous les professionnels, qui ont des doutes sur comment signaler les situations de danger des enfants et adolescents.

Aussi il y a des formations destinées aux différents professionnels de l'éducation, du secteur de la santé et des activités sportives et de loisirs.

- qu'il promeuve la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[107].

Actions de suivi :
En ce qui concerne les activités sportives, il y a eu une conférence de la part de professionnels de la santé mentale, aux entraîneurs de tous les enfants qui pratiquent le basquet-ball pour expliquer les risques que la pornographie comporte pour le neurodéveloppement, les problèmes de langage, ainsi comme toute sorte de problématiques associés aux TIC.

Projet de régulariser l'utilisation des téléphones mobiles dans les installations sportives et pendant les trajets que les enfants doivent faire pour jouer les matchs, dont ils sont avec les entraineurs dans un bus.

En ce qui concerne les salles d'attente d'urgences, pédiatrie et des professionnels de la santé mentale, elles seront prochainement libres des téléphones mobiles, et ils fourniront d'autres types d'activités, par exemple des matériels pour colorier, des jouets, etc.

De la part des professionnels qui ont contact avec les adolescents et les jeunes, l'année 2024 il a eu différentes formations qui incluent une part relationnée avec les TIC et les abus sexuels ou la pornographie. Les titres des formations ont été :
- Facteurs de risque, détection et prévention de l'usage des enfants et les adolescents. L'objectif de la formation était de fournir des outils pour une détection précoce dans le domaine des addictions et de détecter les mineurs qui commencent à utiliser les TIC. Cette formation traitant tout type d'addictions, l'usage des TIC était un thème inclus.
- Une nouvelle sexualité pour le siècle XXI. Facteurs de risque, détection et

[105] Recommandation X-5.
[106] Recommandation X-6.
[107] Recommandation X-7.

prévention de l'usage des TIC, de la part des enfants et les adolescents.
Ces formations ne sont pas exclusivement des TIC et abus sexuels, mais l'addiction et la consommation pornographique sont inclues.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[108] ;
- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[109].

[108] Recommandation X-2.
[109] Recommandation X-3.

Pratique prometteuse

Le Comité observe qu'en Andorre, les programmes de l'enseignement supérieur en Sciences de l'éducation comprennent des contenus relatifs à la sensibilisation, la prévention et la détection des abus sexuels sur enfants.

Pratiques prometteuses :
Depuis 2018, un projet de prévention des agressions sexuelles dans le sport est mis en œuvre, avec une formation spécifique aux professionnels du sport qui sont en contact avec les enfants, des campagnes de sensibilisation et des conférences.

Andorre travaille aussi pour approuver le règlement qui règle la certification des casiers judiciaires pour les délits contre la liberté sexuelle dans le cadre d'activités professionnelles ou volontariat impliquant un contact régulier avec des enfants et des adolescents.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à Andorre sur la recherche

Le Comité note qu'Andorre a fait état de recherches menées sur des questions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, comme le harcèlement, le cyberharcèlement et le harcèlement sexuel.

Cependant, comme il n'est pas fait spécifiquement référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, il n'est pas certain que cette question précise soit incluse dans les recherches[110].

[110] Par. 439.

Recommandations génériques du Comité sur la recherche

Par conséquent, le Comité invite toutes les Parties, y compris Andorre :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[111] ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question[112] ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos[113] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[114].

Pratiques prometteuses :
Les professionnels qui travaillent dans les services sociaux sont en formation continue, en ce qui concerne la protection des enfants et les adolescents, mais aussi des formations d'abus sexuel et risques d'exploitation.

[111] Recommandation XI-1.
[112] Recommandation XI-2.
[113] Recommandation XI-3.
[114] Recommandation XI-4.